

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la procédure à suivre par les tribunaux criminels à l'égard des accusés mis en jugement en vertu des lois des 7 et 30 frimaire, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la procédure à suivre par les tribunaux criminels à l'égard des accusés mis en jugement en vertu des lois des 7 et 30 frimaire, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30389_t1_0163_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Considérant que, d'après la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés, et la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois, il n'a dû être fait, et qu'il n'a été réellement fait aucune distinction pour l'ouverture et la tenue de la session des jurés, entre les jours de repos et les autres jours; que la loi du 4 frimaire n'a rien changé aux dispositions de l'une ni de l'autre, qu'elle n'a fait que reporter au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère républicaine, ce que celles-ci avoient fixé au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère vulgaire; qu'ainsi les décadis ne doivent pas plus que les ci-devant dimanches et fêtes, interrompre les travaux des jurés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée par plusieurs tribunaux criminels, et tendante à savoir quelle marche il doit être tenu à l'égard des accusés mis en jugement dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire, lorsqu'il y a partage de voix entre les jurés.

« Considérant que les lois des 7 et 30 frimaire ayant, à l'instar de celle du 10 mars 1793 sur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité absolue des voix des jurés, pour former une déclaration d'après laquelle un accusé peut être condamné, il est, par cela seul, évident, qu'en cas de partage, l'accusé doit être acquitté;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et néanmoins, décrète ce qui suit :

« Art. I. Dans le procès dont l'examen s'ouvrira après la publication du présent décret, soit au tribunal révolutionnaire, soit pardevant les tribunaux criminels, dans les cas prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par onze jurés à la déclaration des faits imputés aux accusés.

« II. Le juré qui, dans les tribunaux criminels, se trouvera inscrit le douzième sur le tableau du jury, sera tenu de se retirer, lorsqu'il se présentera des procès de nature à être jugés dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire.

« III. Les jurés adjoints se retireront pareillement en ce cas.

« Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. Il ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels. L'envoi leur en sera fait sous trois jours » (2).

(1) P.V., XXXIII, 89. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 41). Décret n° 8336. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 vent.; M.U., XXXVII, 300; J. Lois, n° 527; Débats, n° 535, p. 247). Mention dans J. Fr., n° 531.

(2) P.V., XXXIII, 90. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 42). Décret n° 8333. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 vent.; M.U., XXXVII, 300; J. Lois, n° 527; Débats, n° 535, p. 247). Mention dans J. Fr., n° 531.

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de la guerre et de législation sur la dénonciation faite par l'adjoint de la quatrième division du ministre de la guerre, d'un jugement de la commission militaire des Sables, du 25 frimaire, qui destitue Jérôme Micas, capitaine des grenadiers au neuvième bataillon du Bec-d'Ambès, et le déclare incapable d'occuper aucune place supérieure dans les armées de la République.

« Considérant que par cette dénonciation et par les pièces y jointes, les juges de qui est émané le jugement dont il s'agit, sont prévenus de l'avoir rendu postérieurement à un autre jugement du même jour, qui avoit acquitté purement et simplement Jérôme Micas, et qui ayant été prononcé à l'audience publique de la commission militaire ne pouvoit plus être modifié, encore moins retiré ou supprimé;

« Considérant que cette conduite porte le caractère d'un faux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il importe par conséquent d'en rechercher les preuves;

« Décrète que ladite dénonciation et les pièces y jointes seront renvoyées au directeur du juré du district des Sables, pour être procédé conformément au titre XII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et au paragraphe IV de celle du 2 nivôse, contenant la procédure criminelle.

« Décrète en outre que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur cette dénonciation, il sera sursis à statuer sur la réclamation de Jérôme Micas.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district des Sables » (1).

51

Le citoyen Ruville, charron et maréchal, est admis à la barre; il offre une charrue de son invention (2), qui a le double avantage d'économiser le nombre d'hommes et de chevaux, puisque deux charrues peuvent être conduites par trois chevaux et un seul homme, et (3) dont il demande que la Convention fasse examen.

Mention honorable, renvoi au comité d'agriculture.

Le citoyen Ruville est admis aux honneurs de la séance (4).

duit dans Bⁱⁿ, 20 vent.; Mon., XIX, 649; Débats, n° 535, p. 246; M.U., XXXVII, 299 et 344; Rép., n° 79; Mess. soir, n° 568; Ann. patr., p. 1939. Mention dans Rép., n° 79; J. Sablier, n° 1183.

(1) P.V., XXXIII, 91. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 42). Décret n° 8333. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 vent.; Débats, n° 535, p. 245. Mention dans J. Sablier, n° 1184.

(2) P.V., XXXIII, 92. J. Fr., n° 530; J. Lois, n° 526.

(3) J. Matin, n° 572; C. Eg., n° 567.

(4) P.V., XXXIII, 92.